



SCP SCRIBE BAILLEUL SOTTAS

Société d'Avocats

Barreau de l'Aube – Cour d'Appel de Reims

David SCRIBE

*DESS Droit des Affaires
Droit des PME - PMI
Docteur en Droit*

Angélique BAILLEUL

*DEA Droit Privé
Master II Science Pénitentiaire*

Avocats associés

Francis SOTTAS

*DEA Droit Administratif
Docteur en Droit
Spécialiste en Droit Public*

Avocat honoraire

VALVITAL

Thermes de Bourbonne-les-Bains
A l'attention de Madame Caroline
RECOUVREUR
Directrice
1 Bis, Place des Bains
52400 Bourbonne-les-Bains

Troyes, le 27 novembre 2018

Nos réf. :

DS/LL/1807514

DIDIERJEAN CLAUDE C/ COMPAGNIE DES THERMES DE BOURBONNE LES BAINS
(S.A.S)

Avec la collaboration de :

Jean-Noël LITZLER

*Master I Droit Public Général
Master II Droit Constitutionnel
et Libertés Fondamentales*

Gérard JUGNOT

*DES Droit Privé
DES Histoire du Droit et des
Institutions
Docteur en Droit*

Laura LOMBARDI

*Master I Droit international et
européen
Master II Droit des collectivités
locales et des entreprises
culturelles*

Avocats

Cabinet membre d'**aVocation**

(Réseau National d'Avocats)

Mandataire en transactions
immobilières

Mandataire de sportifs

Madame, Monsieur le Responsable,

Je prends votre attache en qualité de conseil de Madame et Monsieur DIDIERJEAN.

Les époux DIDIERJEAN se sont vus prescrire un forfait rhumatologie par leur médecin traitant.

Ils se sont donc rendus au sein de l'établissement ValVital de Bourbonne-les-Bains, afin d'effectuer leur cure thermale.

A leur arrivée sur les lieux, le médecin a prescrit à Madame DIDIERJEAN plusieurs soins. Il lui a prescrit des illutations locales multiples tous les jours, des bains en piscine et des bains en immersion.

Les illutations sont prescrites au niveau de trois segments corporels à savoir le rachis, le bras droit, et le bras gauche.

Seules les prescriptions concernant les illutations n'ont pas été respectées.

En effet, les illutations n'ont pas été réalisées tous les jours sur tous les sites d'applications, comme le préconisait le médecin à l'arrivée des curistes.

La prescription médicale stipule 5 sites répartis sur 3 segments corporels, à savoir le rachis (1 site), les deux épaules (2 sites) et les deux poignets (2sites).

Toque n° 12

Cabinet principal : 12, Rue des Quinze-Vingts 10000 TROYES
Cabinet secondaire : 33, Rue de la République 10110 BAR SUR SEINE
Tél. : 03.25.83.26.55 – Fax : 03.25.83.26.56

e-mail : davidscribeavocat@yahoo.fr et angeliquebailleul@yahoo.fr - Site internet : <http://www.avocat-scribe-troyes.fr>

Membre d'une association de gestion agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Or, l'établissement fait appliquer les illutations, un jour sur le rachis (1 site) et sur les poignets (2 sites) et l'autre jour, sur le rachis (1 site) et sur les deux épaules (2 sites).

Ainsi tous les jours, Madame DIDIERJEAN a bénéficié d'illutation de boue seulement sur 3 sites, alors que le médecin préconisait des illutations sur 5 sites répartis en 3 segments corporels.

Il convient de préciser que, dans le forfait thermal, la sécurité sociale rembourse cinq illutations réparties sur 3 segments corporels.

Or, il semblerait qu'un très grand nombre de curistes ne se voient recevoir que trois applications sur trois sites différents par jour, alors que la prescription médicale est de cinq.

L'établissement ValVital de Bourbonne-les-Bains ne respecterait pas la réglementation en vigueur, puisqu'elle imposerait à son personnel de ne faire que trois illutations sur trois sites différents, au lieu des cinq illutations prévues par l'article 11-2 de l'avis relatif à la convention nationale organisant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux répartis sur 3 segments corporels.

De surcroît, l'établissement ValVital de Bourbonne-les-Bains ne craint pas de demander aux curistes de régler la somme de 180 euros pour les illutations supplémentaires, alors que la sécurité sociale prend bien en charge les illutations de boue sur 5 sites différents répartis sur 3 segments corporels.

Par courrier du 30 octobre 2018, la Fédération Française des Curistes Médicalisés a saisi la Commission Paritaire Nationale du Thermalisme, afin qu'elle contraigne votre établissement à respecter les dispositions relatives à l'article 11-2 de l'avis relatif à la convention nationale organisant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux.

En droit, l'article 11-2 intitulé « Soins et prestations de confort » de l'avis relatif à la convention nationale organisant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux dispose que :

« Soins de boue et segments corporels

Les applications de boue et de cataplasmes sont effectuées sur un ou plusieurs segments corporels, conformément à la prescription médicale qui a été remise au curiste.

Les segments corporels sont au nombre de 5 et sont définis comme suit :

-Rachis (C1 à L5 –cervicales-dorsales-lombaires)

-Les deux membres supérieurs :

-Bras (épaule – coude)

-avant-bras (coude – poignet)

-main (poignet et extrémité des doigts)

-Les deux membres inférieurs :

Cuisse (hanche – genoux)

Jambe (genou – cheville)

Pied.

Le nombre d'applications sur chaque segment corporel est laissé à l'appréciation du médecin dans la limite globale de 5 sites d'application (les articulations et/ou le rachis) pour une application ou cataplasme local(e) multiple, complété(e) d'autant d'applications ou cataplasmes uniques que nécessaire.

Soins complémentaires

Le médecin thermal a la faculté de prescrire des soins en sus de ceux réalisés dans le cadre du forfait.

Ceux-ci peuvent être prévus dans la grille nationale des soins thermaux fixée conventionnellement ou être médicalement utiles en complément des pratiques thermales (ex : psychologue, diététicienne...).

-s'il s'agit de soins inscrits à la grille nationale des soins thermaux, ceux-ci doivent impérativement faire partie intégrante du traitement-type de l'établissement ;

-s'il ne s'agit pas de soins inscrits dans la grille, les soins utiles à titre de complément du traitement thermal peuvent être réalisés en sus.

Ces soins complémentaires sont tarifés librement et ne donnent pas lieu à remboursement par l'assurance maladie. L'établissement thermal informe les curistes de ces conditions.

Des prestations de confort

Sous réserve du respect d'une stricte conformité des plateaux techniques, des moyens et des personnels dédiés aux soins, des prestations de confort non comprises dans le forfait peuvent être commercialisées dans une zone distincte de l'établissement ou dans un établissement spécifique.

L'organisation des soins et les capacités du plateau technique doivent être suffisantes afin de ne pas conduire à l'admission dirigée dans l'espace distinct dédié à ces prestations supplémentaires. Seule la capacité de fréquentation maximale instantanée telle que définie à l'article 12 peut imposer une limitation du nombre de curistes.

Les prestations de confort supplémentaires sont tarifées librement et ne donnent pas lieu à prise en charge de l'assurance maladie. L'établissement informe le curiste de ces conditions avant qu'il ne donne son accord explicite ».

Il ressort de cet article que les applications de boue sont effectuées au maximum sur 5 sites répartis sur 3 segments corporels conformément aux prescriptions du médecin.

L'assurance maladie prend en charge exclusivement les cures motivées par certaines pathologies et notamment la rhumatologie.

Pour être remboursée, la cure doit comporter 18 jours de traitements effectifs.

Il convient de préciser que lorsque la cure est liée à une affectation de longue durée (ALD), elle est prise entièrement en charge par la sécurité sociale.

Dans le forfait thermal, la sécurité sociale rembourse 5 applications d'illutions par jours répartis sur 3 segments corporels.

En l'espèce, Madame DIDIERJEAN s'est vu prescrire une cure thermique de 18 jours pour rhumatologie.

Le médecin lui a prescrit plusieurs soins, dont des illutations locales multiples au niveau du dos, des épaules et des poignets.

Ainsi, les prescriptions du médecin concernent 5 sites répartis sur 3 segments corporels.

Cependant, la cure ValVital n'effectuait pas quotidiennement l'ensemble des illutations à Mme DIDIERJEAN.

En effet, chaque jour Mme DIDIERJEAN bénéficiaient seulement de trois illutations sur trois sites différents de manière alternative.

Monsieur Benoit GROS est dans une situation similaire à celle de Mme DIDIERJEAN, mais a dû s'acquitter de la somme de 180 euros alors que l'illutation en question était normalement prise en charge par la sécurité sociale.

D'une part, la cure thermale de Bourbonne-les-Bains ne respecte pas les prescriptions du médecin et d'autre part, elle n'effectue pas l'ensemble des soins recommandés par le médecin bien que ses soins soient entièrement pris en charge par la sécurité sociale.

Dans ces conditions, la cure thermale de Bourbonne-les-Bains ne respecte pas la réglementation en vigueur et commet une fraude à la sécurité sociale en profitant d'un remboursement de 5 illutations alors que le patient ne bénéficie que de 3 illutations par jour.

Cette situation est intolérable et la cure thermale de Bourbonne-les-Bains commet une fraude à la sécurité sociale.

C'est pourquoi, Mme DIDIERJEAN et Monsieur GROS demandent l'exécution des 36 applications manquantes de boue avec une prise en charge des frais de transport, de nourriture et d'hébergement pour 18 jours de cure et le remboursement des soins payés par Monsieur GROS soit la somme de 180 euros.

Je vous laisse le soin de répondre personnellement à la présente ou de la transmettre à votre conseil habituel.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Responsable, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

David SCRIBE

M. et Mme Didierjean



Pièces jointes :

1. Courrier du 6 décembre 2017
2. Question parlementaire
3. Question de la Fédération française des curistes médicalisées à la CPNT
4. Documents de prise en charge de Madame DIDIERJEAN
5. Prise en charge administrative de cure thermale
6. Documents de prise en charge de Monsieur GROS
7. Courrier au Directeur adjoint du cabinet
8. Courrier du Directeur de la CPAM